



N° 24-12-64

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le **2 décembre à 20h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Patrick CANCOUËT, Maire**.

Présents :

M. Patrick CANCOUËT - M. Marc CLOUET - Mme Ghislaine CHAUVEAU - Mme Jennifer NUNES - M. Ferdinando CITO - M. Denis GIRARD - Mme Amalia CAPITAINE - M. Ludovic LEFFET - M. Sylvain HARLE - M. Michaël CAVALIERI - Mme Annie MUGNIER - M. Jean SZEWCZYK - Mme Dominique CATELIN-PENAUD - M. Philippe GEFFROTIN - Mme Bouchra DERKAOUI - Mme Régine BULTEL - M. François JEFFROY - M. Paul MOUSSARD - M. Guy BOISSEAU - M. Lucien CORINTHE -

Absents :

M. Lucien KLIPFEL - Mme Laura COUDRIER - Mme Fatma YORAT - M. Alexandre MORENO - Mme Déborah RUYAULT - Mme Cindy BARQUILLA - M. Philippe HERCYK - M. Denis JOLY - Mme Carmela DEGLIAME -

Pouvoirs :

M. Lucien KLIPFEL pouvoir à M. Ferdinando CITO
Mme Laura COUDRIER pouvoir à M. Michaël CAVALIERI
M. Denis JOLY pouvoir à Mme Ghislaine CHAUVEAU
M. Alexandre MORENO pouvoir à M. Sylvain HARLE
Mme Carmela DEGLIAME pouvoir à M. Lucien CORINTHE
M. Philippe HERCYK pouvoir à Mme Bouchra DERKAOUI

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers Présents	20
Nombre de Conseillers Votants	26
Date de convocation	22/11/2024
Date d'affichage	22/11/2024

Objet : Révision de la redevance d'occupation du domaine public

VU l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines et qui en précise les conditions d'exécutions,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2126-6,

VU le Code de la Voirie routière et notamment son article L113-2,

VU la délibération n°23-11-74 du 23 novembre 2023 instituant une redevance pour le stationnement des taxis,

VU l'avis de la commission des finances du 28 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale et non commerciale du domaine public sur la commune de Groslay,

CONSIDERANT que le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques consacre le principe selon lequel l'occupation privative du domaine public communal est soumise à un principe général de non-gratuité et que par conséquent toute occupation ou utilisation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que la trésorerie ne recouvre plus les redevances dont le montant total est inférieur à 15 €, il appartient de revoir certains tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les droits de voirie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajouter le tarif d'occupation du domaine public des emplacements des taxis,

Entendu l'exposé de Monsieur CLOUET, Premier Maire-Adjoint en charge des travaux, de l'urbanisme et du Développement Durable,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté, **DECIDE**,

Pour 17

M. Patrick CANCOUET - M. Marc CLOUET - Mme Ghislaine CHAUVEAU (pouvoir M. Denis JOLY) - Mme Jennifer NUNES - M. Ferdinando CITO (pouvoir M. Lucien KLIPFEL) - M. Denis GIRARD - Mme Amalia CAPITAINE - M. Ludovic LEFFET - M. Sylvain HARLE (pouvoir M. Alexandre MORENO) - M. Michaël CAVALIERI - Mme Annie MUGNIER - M. Jean SZEWCZYK - Mme Dominique CATELIN- PENAUD - M. Philippe GEFFROTIN

Contre : 7 voix

M. CORINTHE (pouvoir Mme DEGLIAME) - M. Guy BOISSEAU - Mme Régine BULTEL - M. François JEFFROY - M. Paul MOUSSARD - Mme Laura COUDRIER (pouvoir M. Michaël CAVALIERI)

Abstention : 2 voix

Mme Bouchra DERKAOUI (pouvoir M. Philippe HERCYK)

Article 1 : **DE FIXER** les tarifs d'occupation du domaine public de la façon suivante :

MODE D'OCCUPATION	TARIF € TTC
Commerces	
Camion Pizza, Foodtruck	15€/jour
Camion / magasin équipé pour l'exploitation commerciale non alimentaire	30€/jour
Terrasse ouverte	60€/m ² /an
Fête foraine / Manège / Cirque	100€/jour
Appareil mobile (distributeur, glace, rôtisserie...)	2€/ml/jour
Bureau de vente immobilière	40€/m ² /mois
TRAVAUX	
Base de vie, Bungalow de chantier	0,90€/m ² /jour (avec mini 30 euros)
Pose de bennes	35€/jour
Création de bateau	70€
Echafaudage	35€/ml/semaine
Grue, Engin de chantier	35€/jour
Dépôt de matériaux sur trottoir	10€/m ² /jour (avec mini 30 euros)
Immobilisation de place de stationnement pour déménagement	20€/jour/place
Barrière Vauban	5€/jour/pièce
Palissade de chantier	1,50€/ml/jour
Fermeture de voie avec déviation	110€/demi-journée, 300€/jour

Tournage de film	60€/jour espace clos, 100€/jour voies publiques
Étalage devant magasin sur domaine public (fruits et légumes, vêtements...)	2€/ml/jour
Chevalet sur trottoir, supports de pré enseigne...	40€/an
Emplacements taxis	250€/an

Article 2 : Les activités organisées par les associations locales ne présentant pas un objet commercial ne sont pas assujetties à la redevance,

Article 3 : Une taxation d'office pour l'absence ou non-respect d'une déclaration du domaine public (en supplément du tarif du domaine public) sera appliquée à hauteur de 100 € par jour après délivrance d'une mise en demeure de régularisation par la Mairie,

Article 4 : Il est précisé que :

- Cette redevance est payable d'avance, à réception du titre de recette,
- En cas de création d'une activité en cours d'année, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est soumis à la redevance au prorata 1/12^{ième},
- En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les droits ne sont pas remboursables par la commune,
- Toute période commencée (jours, mois, année) est due. Aucune redevance ne sera calculée au prorata temporis.

Article 5 : RAPPELLE que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire. Cette autorisation personnelle, accordée à titre précaire et révocable, est incessible.

Article 6 : Les recettes seront imputées sur le budget communal sous l'article 70323.

Publiée - Notifiée le
Certifiée exécutoire par le Maire,
le

Patrick CANCOUËT



Le Secrétaire de séance
M. François JEFFROY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa publication.